

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 26 septembre 2019

Unité départementale de Gironde

Nos réf. : SM-UD33-EI-19-632

n° S3IC : 52.04842

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

Tél. : 05 56 24 83 57

Courriel : sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 24 mai 2019 de la société COVED Installations de recyclage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ILLATS.

Réf : Votre transmission en date du 24 mai 2019

PJ : Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 24 mai 2019.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED)
Siège social	: 9 avenue Didier Daurat 31400 TOULOUSE
Adresse du site	: ZAC du Pays de Podensac 33720 ILLATS
Statut juridique	: SASU
N° de SIRET	: 343 403 531 01603
Code APE	: 3811Z
Nom et qualité du demandeur	: François POULIQUEN, Directeur du territoire Nouvelle-Aquitaine
Interlocuteur pour le dossier	: Abderrahim HEYOUNI, Ingénieur environnement

1.2 – L'historique du site

Le site de COVED à Illats est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 octobre 1999 complété par trois arrêtés préfectoraux, en date du 04 Avril 2006, du 07 Avril 2008 et du 06 Décembre 2011, à exploiter sur son site les activités suivantes :

- Tri, Transit, regroupement, et conditionnement de déchets non dangereux (R. 2714-1 soumis à autorisation),
- Tri, transit et regroupement des déchets d'équipement électrique et électronique (R. 2711 non classable),
- Tri, Transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux (R. 2713 non classable)

Dans le cadre de modernisation de son outil de tri, afin de répondre aux exigences de l'extension des consignes de tri des déchets de collecte sélectives, la Société COVED prévoit d'une part l'agrandissement des bâtiments actuels afin d'abriter une nouvelle chaîne de tri modernisée et de pouvoir stocker les différents déchets à trier. D'autre part, COVED prévoit aussi la démolition des bâtiments d'exploitation et la construction de nouveaux bâtiments.

La préfecture de la Gironde avait transmis, par bordereau du 26 mai 2018 à l'Inspection des Installations Classées, un dossier de porter à connaissance relatif à la construction d'une extension du bâtiment de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux situé à Illats. Cette modification consiste à l'agrandissement des bâtiments actuels afin d'abriter une nouvelle chaîne de tri modernisée et de pouvoir stocker les différents déchets à trier. Ainsi les capacités de stockage de déchets non dangereux passeront de 3350 m³ à 9194 m³, soit une augmentation de plus de 170 %.

Au vu de ces éléments, l'inspection informait l'exploitant que la modification est considérée substantielle.

De ce fait, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Par le dossier d'enregistrement, COVED souhaite :

- Réorganiser les activités du centre de tri afin d'améliorer la gestion des flux de façon à ne pas mélanger les matières et opérer un tri adapté à chacune des fractions,
- Augmenter la capacité de tri,
- Augmenter ses capacités de stockage,
- Modifier les horaires de fonctionnement du site.

Le projet permettra :

- L'amélioration des conditions d'exploitation : l'agrandissement du centre de tri permettra de séparer les flux de déchets entrants des déchets triés. En effet, les déchets en attente de tri, seront stockés dans un bâtiment dédié à cet effet, les déchets triés seront stockés dans un second bâtiment (et une partie à l'extérieur), et la chaîne de tri sera abritée dans un troisième bâtiment.
- L'amélioration du plan de circulation : mise en place de deux ponts bascules permettant un sens unique sur site (1/2 la circulation intra-muros par rapport à l'état actuel).
- L'amélioration de la sécurité en séparant mieux les flux VL/PL (agrandissement du parking VL administratif et suppression du parking VL exploitation).
- L'amélioration de la maîtrise du risque incendie : les différents bâtiments seront séparés par des murs coupe-feu 2h permettant ainsi de mieux maîtriser le risque en cas d'incendie et éviter ainsi les effets domino entre les différents stockages.

- L'amélioration du taux de recyclage en triant plus de matières plastiques jusqu'à présent non captées par la chaîne de tri actuelle.
- L'amélioration des conditions de travail pour le personnel,
- De proposer aux collectivités un outil de tri moderne leur permettant de mieux trier et valoriser les déchets issus de la collecte sélective.

Le site emploie actuellement 29 personnes. Dans le cadre de l'agrandissement du centre de tri (mise en fonctionnement de la nouvelle chaîne de tri de déchets issus de collecte sélective), le centre emploiera environ 35 personnes.

Le process futur sera dimensionné pour traiter 37 000 tonnes par an de déchets issus de la collecte sélective (17 000 tonnes auparavant) avec extension des consignes de tri :

Les apports et les expéditions de déchets s'effectueront de 7 h à 19 h du lundi au vendredi, y compris certains jours fériés (uniquement pour les apports pour le rattrapage des collectes).

L'installation (chaîne de tri) fonctionnera toujours en 2 postes, de 6 h à 22 h (au lieu de 7 h à 22 h), du lundi au vendredi et le samedi de 6 h à 14 h (au lieu de 6 h à 13 h). Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit (travail en 3 × 8) si besoin, avec des fermetures les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

Dans le cadre du projet d'agrandissement du centre de tri, la société COVED projette d'apporter les modifications suivantes :

Moderniser la chaîne de tri. Celle-ci sera dotée d'équipements adaptés (Ouvreurs de sac, Overbands, trieurs optiques...) permettant ainsi de répondre aux exigences de l'extension des consignes de tri,

Agrandir le centre de tri (bâtiments actuels) de manière à disposer de trois bâtiments sur le site ainsi qu'une zone de stockage à l'extérieur (uniquement pour du délestage en cas de retard des transporteurs ou recycleurs dans l'évacuation des matières premières secondaires) :

o le premier (bâtiment 1) d'une superficie de 1 648 m² sera dédié au stockage des déchets amont (déchets à trier),

o le second (bâtiment 2) d'une superficie de 2 040 m² abritera la nouvelle chaîne de tri modernisée,

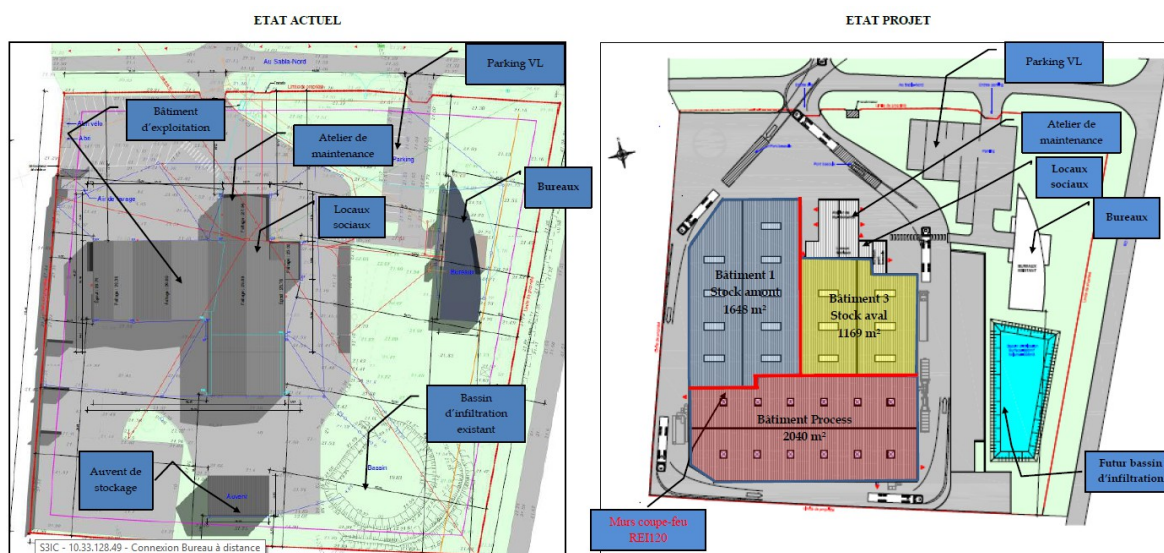
o le troisième (bâtiment 3) d'une superficie de 1 169 m² sera dédié au stockage des déchets triés.

Les travaux d'aménagement du centre de tri comprendront les phases suivantes :

- Déplacement du bassin d'infiltration et pose des débourbeurs-séparateurs ;
- Démolition des bâtiments existants et construction des nouveaux bâtiments ;
- Installation du process de tri dans le bâtiment.

Un permis de construire a été déposé à la mairie d'Illats le 14/03/2019.

Le site était autorisé mais depuis le changement de nomenclature par décret du 6 juin 2018, le site est maintenant soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2714. De plus, l'exploitant augmente la surface de stockage des métaux de 50 m² à 115 m² ; le site est également soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2713 (télédéclaration du 23/05/2019).



2.2 – Le site d’implantation

Le site est situé sur la commune d’Illats dans la zone d’activité économique. Il est localisé sur les parcelles cadastrées section A, n°: 1623, 1621, 1619, 1617, 1615, 1630, 1628, 1632, 1635 et 1625.

La superficie totale du site est de 14 533 m².

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l’enregistrement prévu à l’article L.512-7 du code de l’environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	<ul style="list-style-type: none"> - Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux en attente de tri : 5 238 m³ - Déchets sous le process : 485 m³ - Déchets conditionnés en balles ou triés en vrac : 3 471 m³ <p>Un volume maximal total de 9 194 m³</p>

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de télédéclaration en préfecture au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux	D	115 m²

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Illats, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'Illat a donné un avis favorable.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 21 juin 2019 au 2 août 2019.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés les 21 et 28 juin 2019 dans Les Echos Girondins et les 21 et 28 juin 2019 dans SUD-OUEST.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Gironde.

3 observations ont été portées au registre.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- nuisances sonores,
- horaires de fonctionnement de l'installation,
- trafic des camions entrant et sortant sur le site.

Concernant les nuisances sonores, des mesures de bruit seront réalisées dans les 6 mois à compter de la mise en fonctionnement de la nouvelle chaîne de tri.

Concernant les horaires de fonctionnement de l'installation, ceux-ci seront indiqués dans l'arrêté préfectoral.

Concernant le trafic routier, la modification de l'installation provoquera une très légère augmentation du trafic de 1 % sur la RD 117E2 (à l'Est du site), 0,94 % sur la RD 11 (à l'Ouest du site) et 0,12 % sur l'A62 (au Sud du site). Le projet aura donc un impact très limité sur le trafic routier.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société COVED ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Les observations émises concernent le bruit, les horaires de fonctionnement de l'installation et le trafic des camions.

6.4 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'entreposage des déchets (article 13-IV de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018) et propose les mesures alternatives suivantes :

- l'ensemble des déchets seront stockés à l'intérieur des bâtiments hormis les balles de

papiers/cartons/plastiques déjà pré-triés et conditionnés,
– la hauteur maximale de stockage de déchets sera de 4,5 m,
– les déchets seront présents sur une surface au sol limitée de 280 m² et uniquement utilisée de manière temporaire pour le délestage en cas de retard.

Les modélisations réalisées avec FLUMILOG en prenant en compte des îlots pouvant atteindre des hauteurs de stockage de 4.5 m montrent que les flux ne sortent pas du site.

Le flux de 8 kW/m² (effet domino) ne touche pas le bâtiment situé en face. Il n'y a donc pas d'effet domino.

Les flux touchent le bassin d'infiltration qui ne dispose pas de bâche. Aucune incidence n'est à prévoir au niveau de ce dernier.

L'exploitant indique que l'installation (chaîne de tri) fonctionnera de 6h à 22h (au lieu de 7h à 22h), du lundi au vendredi et le samedi de 6h à 14h (au lieu de 6h à 13h). Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit (travail en 3 x 8) si besoin.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

L'exploitant réalisera une mesure de bruit dans les 6 mois à compter de la mise en fonctionnement de la nouvelle chaîne de tri.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

6.5 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Considérant les circonstances locales, en particulier l'antériorité du site, et estimant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne s'en trouve pas atteinte, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- L'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est remplacé par la prescription suivante :

« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 4,50 mètres. »

- L'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est renforcé par la prescription suivante :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

*Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **6 mois** au maximum après la mise en service de la nouvelle chaîne de tri. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en*

annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins en période diurne et sur une durée d'une demi-heure au moins en période nocturne.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

7 – CONCLUSION

La société COVED a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une installation de tri de déchets non dangereux sur la commune d'Illats.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Madame La Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur de l'environnement



Sabrina MOUFFLE

Validé et approuvé
Le chef d'Unité Départementale
de la Gironde



Olivier PAIRAULT